

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.212 du 22 août 2014

A. 211.769/VIII-9138

En cause : **HAJJI** Mouhsine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Pauline KNAEPEN, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 26 février 2014 par Mouhsine HAJJI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du Service public fédéral Finances du 18 décembre 2013 mettant fin à sa désignation auprès du service «Décisions anticipées en matière fiscale» au sein du Service public fédéral Finances à partir du 30 septembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Fabienne ROLAND, conseiller, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur d'administration fiscale à l'Administration des contributions directes.

2. Par un arrêté ministériel du 27 juin 2011, il est désigné, à partir du 1^{er} mai 2011, pour une période de cinq ans, comme membre du personnel du service "décisions anticipées en matière fiscale" (SDA).

3. Par un courriel du 2 mai 2013, le requérant fait notamment savoir à Véronique TAI, présidente du SDA, qu'en ce qui concerne les "États individuels", il ne sait toujours pas ce qu'elle entend par dossier clôturé ou entamé.

4. Par un courriel du 3 mai 2013, Christine BEUVENS, fonctionnaire au point de contact-régularisations du SDA, lui répond à la demande de Véronique TAI qu'il convient d'entendre par :

- " 1. Clôturer - suivant le dictionnaire Larousse : arrêter quelque chose, y mettre fin. Tu dois comprendre l'expression "dossier clôturé" comme étant un dossier que tu as examiné et finalisé bref un dossier que tu m'as remis dans le courant du mois visé par les statistiques pour inscription à l'agenda du Collège.
2. Entamer - suivant le dictionnaire Larousse : commencer à exécuter une action, à faire quelque chose.
"Entamer un dossier" signifie dès lors que tu as, dans le courant du mois visé par les statistiques, commencé son examen par une quelconque action et que ce dossier n'est pas encore finalisé (...)"

5. Le 12 juillet 2013, le requérant introduit une demande de télétravail. Il reçoit une réponse négative.

6. Par un courriel du 13 août 2013, adressé en copie à Véronique TAI, le requérant précise à Christine BEUVENS :

- " (...)
Reste cette fameuse question de «productivité» : comme précisé maintes fois par le passé et répété ce matin à M^{me} TAI, la question de la productivité ne peut être

déliée de la nature des dossiers traités (structure ou dossier simple) ainsi que de leur taille.

Selon M^{me} TAI, mes collègues ont les mêmes types et tailles de dossiers et ce, dans la même proportion. Je me dois d'émettre quelques doutes à cet égard ...".

7. Par un courriel du 14 août 2013, adressé en copie Christine BEUVENS, Véronique TAI exhorte le requérant en ces termes :

" Je t'invite instamment à te comporter de manière raisonnable et constructive. Je te rappelle que ceci ne te décharge en aucune façon du travail que Christine et moi t'avons demandé de faire (...)".

8. Par un courriel en réponse du même jour, avec communication en copie à Christine BEUVENS, le requérant expose :

" «Je t'invite instamment à te comporter de manière raisonnable et constructive. Je te rappelle que ceci ne te décharge en aucune façon du travail que Christine et moi t'avons demandé de faire».

Je ne saisis pas le sens de cette phrase et je n'ai jamais demandé à ce que l'on me décharge du travail. Je saisis encore moins le sens de la fin de cette phrase! (...)".

9. Par un courrier du 14 août 2013 également, le conseil du requérant, M^e Pierre JOASSART, sollicite de Véronique TAI la communication de différents documents.

10. Par un courrier du 5 septembre 2013, Véronique TAI lui communique des documents, tout en lui précisant que ceux-ci "(hormis le n° de classement) sont déjà tous en possession de [son] client depuis fort longtemps (...)".

11. Par un courrier recommandé du 6 septembre 2013, Véronique TAI informe le requérant que, le 3 septembre 2013, le collège des directeurs du SDA a décidé de proposer au Ministre de mettre fin à son détachement au SDA, à dater du 23 septembre 2013. Les circonstances exceptionnelles sur lesquelles repose cette proposition résident notamment dans les vives réticences qu'il a manifestées à traiter des dossiers "régularisation", pourtant prioritaires. Le requérant est invité à faire valoir ses observations par écrit dans les 10 jours de la réception dudit courrier.

12. Par un courrier du 18 septembre 2013, le requérant fait valoir ses observations.

13. Par un courrier du 20 septembre 2013, Véronique TAI saisit le Ministre de la proposition de mettre fin au détachement du requérant.

14. Par une note du 25 septembre 2013, Hans D'HONDT, président du comité de direction du SPF Finances, soumet au Ministre deux projets d'arrêtés ministériels visant respectivement à mettre fin aux détachements auprès du SDA du

requérant et d'un autre agent. Il précise que "la date d'entrée en vigueur y figurant a été fixée au 30 septembre 2013 au soir".

15. Par un arrêté ministériel du 30 septembre 2013, il est mis fin le soir même à la désignation du requérant auprès du SDA. Par un courrier du 9 octobre 2013, cet arrêté est notifié au requérant. Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cet acte (G/A 210.939/VIII-9030).

16. Le 30 septembre 2013, le requérant émet par ailleurs le souhait d'être intégré dans une autre entité, et par préférence au service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion; un accusé de réception est généré.

17. Par une note du 16 décembre 2013, Hans D'HONDT soumet au Ministre un nouveau projet d'arrêté ministériel portant retrait de celui du 30 septembre 2013 et remettant fin à la désignation du requérant auprès du SDA.

18. Par un arrêté ministériel du 18 décembre 2013, l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 est retiré et il est mis fin à la désignation du requérant auprès du SDA à partir du 30 septembre 2013, au soir.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié au requérant par un courrier du 20 décembre 2013 qui déclare l'avoir réceptionnée le 24 décembre 2013.

19. Par un arrêt n° 227.059 du 8 avril 2014, le Conseil d'État déclare qu'il n'y a plus lieu de statuer dans le recours enrôlé sous le n° A. 210.939/VIII-9030, en raison du retrait d'acte intervenu;

Considérant que la partie adverse indique que, en date du 30 septembre 2013, le requérant a souhaité être intégré dans une autre entité que l'Administration générale de la fiscalité, en marquant sa préférence pour le service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion et que, par arrêté du 3 janvier 2014 du président du comité de direction, il a été intégré à sa demande dans le service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion; qu'elle en déduit qu'il n'a plus d'intérêt au présent recours;

Considérant que l'intégration, opérée par la décision du président du comité de direction du 3 janvier 2014, a eu lieu à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 relatif à l'occupation des membres du personnel dans les services autres qu'opérationnels du Service public fédéral Finances dont l'article 13 dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Sans préjudice du paragraphe 2, les membres du personnel et les membres du collège du Service des décisions anticipées en matière fiscale sont occupés dans l'administration générale ou le service d'encadrement dans laquelle ou lequel leur service d'origine a été transféré dans le Service public fédéral Finances. Les membres du personnel et les membres du collège du Service des décisions anticipées en matière fiscale restent occupés dans leur administration générale ou leur service d'encadrement jusqu'à ce qu'ils soient affectés par le Président du comité de direction ou son délégué dans une autre administration générale, un autre service d'encadrement ou un service au niveau du Président du comité de direction.
- § 2. La désignation de chaque membre du collège et de chaque membre du personnel du Service des décisions anticipées en matière fiscale actuellement en fonction est maintenue jusqu'à son échéance initialement prévue".

que le requérant a été détaché au service des décisions anticipées, à partir du 1^{er} mai 2011, par un arrêté ministériel du 27 juin 2011 pour une période de cinq ans; que son service d'origine est l'Administration des contributions directes, devenue l'Administration générale de la Fiscalité; qu'en application de l'article précité, le requérant, bien que détaché au service des décisions anticipées, reste occupé dans son administration générale jusqu'à ce qu'il soit affecté par le président du comité de direction ou son délégué dans une autre administration générale, un autre service d'encadrement ou un service au niveau du président du comité de direction; que la manière dont l'affectation précitée doit s'opérer est déterminée par l'arrêté royal du 19 juillet 2013 fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances et dont l'article 14 dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Sans préjudice de l'alinéa 2, les agents de l'ancienne Administration des contributions directes relevant du niveau B, C ou D ou de la classe A1 ou A2 occupés dans l'Administration générale de la Fiscalité peuvent se porter candidats pour une intégration dans cette entité ainsi que dans :
- 1° l'Administration générale de la perception et du recouvrement;
 - 2° l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts;
 - 3° le Service «Prestation de services multi-canaux»;
 - 4° le Service d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication;
 - 5° le Service d'encadrement Personnel et Organisation;
 - 6° le Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion;
 - 7° le Service d'encadrement Logistique;
 - 8° le Service d'encadrement Expertise et Support stratégiques;
 - 9° le Service des créances alimentaires;
 - 10° le Service juridique central;
 - 11° le Service du Président du comité de direction;
 - 12° le Service pour le Développement durable;
 - 13° le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la vie privée;
 - 14° le Service de surveillance;
 - 15° le Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail.
- L'alinéa 1^{er} n'est pas d'application aux titulaires du grade d'expert fiscal ou du grade supprimé d'expert financier et administratif".

qu'il résulte de cette disposition que l'arrêté du 3 janvier 2014 intégrant le requérant, à sa demande, dans le service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion ne fait nullement obstacle à ce que le requérant retrouve ses fonctions d'agent détaché au service des décisions anticipées en cas d'annulation de l'acte attaqué; que l'article 13,

§ 2, de l'arrêté royal du 19 juillet 2013 relatif à l'occupation des membres du personnel dans les services autres qu'opérationnels du Service public fédéral Finances permet, par ailleurs, de confirmer ce constat puisqu'il dispose que "La désignation de chaque membre du collège et de chaque membre du personnel du Service des décisions anticipées en matière fiscale actuellement en fonction est maintenue jusqu'à son échéance initialement prévue"; que le requérant justifie bien d'un intérêt direct et personnel au recours;

Considérant que le requérant justifie la condition du risque de préjudice grave difficilement réparable en faisant valoir que l'acte attaqué porte atteinte à sa réputation dès lors qu'il met un terme de manière anticipée à son détachement auprès du service des décisions anticipées, et ce en raison de circonstances exceptionnelles déduites des reproches qui lui sont formulés quant à sa manière de prêter; qu'il souligne que le service des décisions anticipées a un caractère prestigieux de sorte qu'une cessation des fonctions au sein d'un tel service revêt un caractère hautement préjudiciable qui ne pourra être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; qu'il souligne que la fin de son détachement au service des décisions anticipées emporte des conséquences financières puisqu'il perdra une somme qu'il évalue à environ 150 euros;

Considérant qu'à la suite de la cessation des fonctions du requérant au sein du service des décisions anticipées, celui-ci a été affecté au service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion; que même si les fonctions qu'il exerçait au sein du service des décisions anticipées revêtaient, selon lui, un caractère plus prestigieux, le requérant n'avance nullement ni, à fortiori, ne démontre que les fonctions qu'il exerce actuellement seraient dévalorisantes voir dénuées d'intérêt; qu'il n'établit dès lors pas que le préjudice professionnel qu'il avance, d'ordre avant tout moral, ne pourrait être adéquatement réparé par un éventuel arrêt d'annulation; que certes, la fin de fonction anticipée est fondée sur des circonstances exceptionnelles liées aux reproches formulés à l'encontre du requérant; que le requérant n'établit toutefois pas que les reproches formulés à son égard auraient reçu une publicité telle que tant sa crédibilité que ses relations de travail au sein de son nouveau service s'en trouveraient affectées; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-deux août deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.